

Présidente de la Métropole

**Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée BR35, sise Campagne Jean Jacques à Venelles 13770, appartenant à la SCI Fabre**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° D2017-107 du Conseil Municipal de la commune de Venelles en date du 13 septembre 2017, instaurant le droit de préemption sur la commune de VENELLES ;
- La convention tripartite « Venelles Sud » du 9 juillet 2019, conclue entre la Commune de Venelles, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur, et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Venelles le 7 février 2020 sous le numéro 01311320M00008 portant aliénation d'un terrain de 2 689 m<sup>2</sup> cadastré BR35, sis Campagne Jean Jacques, appartenant à la SCI FABRE.

**CONSIDERANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200325-20-304-D  
-AR  
Date de télétransmission :  
26/03/2020

plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, soit un terrain de 2 689 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section BR numéro 35, classée en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 11 juillet 2016 et modifié pour la dernière fois le 27 juin 2016 (modification n°3), est situé dans le quartier des 4 Tours concerné par la convention d'intervention foncière « Venelles Sud » conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur.

## DECIDE

### Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée BR35, sise Campagne Jean Jacques à Venelles 13770, appartenant à la SCI Fabre.

### Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 MARS 2020

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200325-20-304-D  
-AR  
Date de télétransmission :  
26/03/2020